



SAMEDI 12 MARS 2011
Siège de la LPIFF

L'URSSAF 2011



SAMEDI 12 MARS 2011

Siège de la LPIFF

Intervenants :
Bertrand USE (URSSAF)
Georges Henri PIGE (CRIF)



LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Arrêté du 28 juillet 1994



Le champ d 'application

- Associations sportives agréées.
- Clubs sportifs affiliés à une fédération.
- Associations de jeunesse et d 'éducation populaire (pour leurs activités sportives uniquement) .



L 'assujettissement

ATTENTION : Pour qu'un animateur , éducateur sportif soit considéré comme travailleur indépendant :

- L 'activité doit être assurée en dehors des locaux et horaires du club , de l'association.
- L 'éducateur organise l 'enseignement à son gré.



L 'assujettissement

ATTENTION : Pour qu'un animateur , éducateur sportif soit considéré comme travailleur indépendant :

- Il choisit librement sa clientèle qui le rémunère directement .

DANS TOUS LES AUTRES CAS : Le statut est celui de salarié de l'association ou du club sportif.



Les activités

Administration
Médical et
para-médical

Les manifestations
sportives

L'enseignement du sport



Les activités : l'administration, le domaine médical et para-médical

pour toutes rémunérations versées
↓
application du droit commun



Les activités : l'enseignement du sport

Sont concernés :

- Les entraîneurs.
- Les moniteurs.
- Les éducateurs.



Les activités : l'enseignement du sport

Rémunération : Tous éléments de salaire.

Assiette : Un **FORFAIT** par tranche de rémunérations mensuelles.



LE FORFAIT

**Rémunération inférieure à 115 SMIC horaire
soit 1.035 Euros pour 2011**

Rémunération brute mensuelle	Assiette des cotisations URSSAF ajouter CSG et CRDS
Moins de 405 euros	45 euros
De 405 euros à moins de 540 euros	135 euros
De 540 euros à moins de 720 euros	225 euros
De 720 euros à moins de 900 euros	315 euros
De 900 euros à moins de 1035 euros	450 euros
A partir de 1035 euros	Salaire réel



Les activités : les manifestations sportives

Sont concernés :

- Les dirigeants bénévoles.
- Les guichetiers.
- Les accompagnateurs.
- Les sportifs.
- Le personnel de la buvette.



Les activités : les manifestations sportives

Rémunération : Tous éléments de salaire versés à l'occasion de chaque manifestation sportive.

Assiette des cotisations :

- 1) LA FRANCHISE DE COTISATIONS.
- 2) LE FORFAIT.
- 3) LA REMUNERATION REELLE.



LA FRANCHISE

Non assujettissement des rémunérations versées à l'occasion des manifestations sportives.

Par qui ? Les associations sportives , clubs, employant moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) .

A qui ? Aux sportifs et personnes gravitant autour de l'activité sportive et qui exercent des fonctions indispensables à la tenue de la manifestation.

Dans quelles limites ? Limites de 5 manifestations par mois - par sportif - par organisateur.



LA FRANCHISE

La notion d 'effectif : - 10 salariés permanents

L 'effectif s 'apprécie au 31 / 12 de chaque année.

Par section sportive, si la comptabilité est individualisée.

En cas d 'activité exercée à temps partiel , la prise en compte se fait au prorata du temps de travail.



LA FRANCHISE

Les événements : 5 manifestations mensuelles

La notion de 5 manifestations mensuelles s'applique :

- par journée de compétition.
- à laquelle participe le sportif, l'accompagnateur.
- par ordre chronologique.



LA FRANCHISE

Formalités :

Aucune déclaration à l'URSSAF (mais à établir pour les ASSEDIC et les caisses de retraite complémentaires).

Conservation de la preuve du versement de ces sommes.

Une attestation de versement doit être établie pour le bénéficiaire.



LA FRANCHISE

Formalités :

Toutefois si la totalité des rémunérations mensuelles versées excède 1035 euros + 113 euros par manifestation dans la limite de 5 manifestations la franchise ne peut s'appliquer.



LA FRANCHISE

Non assujettissement des rémunérations versées à l'occasion des manifestations sportives.

70% du plafond journalier de la sécurité sociale (fixé à 162 euros pour 2011).

Limite d'assujettissement au 01.01.2011

113 euros



EXEMPLE 1 : la franchise

Sportif participant à 5 manifestations mensuelles :

- ▣ 1ère manifestation: 81 €
- ▣ 2ème manifestation: 75 €
- ▣ 3ème manifestation: 60 €
- ▣ 4ème manifestation: 75 €
- ▣ 5ème manifestation: 70 €

**Inférieur à 113 € pour chaque manifestation
aucune cotisation n'est due.**



EXEMPLE 2 : la franchise

Régime de la franchise **OUI** mais

Sportif participant à 3 manifestations mensuelles :

- ▣ 1ère manifestation: 90 €
- ▣ 2ème manifestation: 75 €
- ▣ 3ème manifestation: 130 €

Inférieur à 113 E pour les deux premières aucune cotisation n'est due
3ème manifestation: franchise à hauteur de 113 euros puis le dépassement (130 – 113) soit 17 euros à soumettre à cotisations



EXEMPLE 3 : la franchise

Rémunération par manifestation plus fixe mensuel

Sportif participant à 5 manifestations et percevant un fixe mensuel de 500 euros :

- 1ère manifestation: 90 €
- 2ème manifestation: 75 €
- 3ème manifestation: 80 €
- 4ème manifestation: 70 €
- 5ème manifestation: 85 €

Seul le fixe mensuel est soumis à cotisations en appliquant la base forfaitaire de 135 €



LA REMUNERATION REELLE

Au delà de 5 Manifestations par mois ...
113 € par manifestation....
du forfait

**Cotisations dues sur la rémunération
réelle selon le droit commun**



EXEMPLE 4: franchise + forfait

Sportif participant à 8 manifestations mensuelles :

- ▣ 1ère manifestation: 90 €
- ▣ 2ème manifestation: 80 €
- ▣ 3ème manifestation: 120 € > 113 €*
▣ 4ème manifestation: 150 € > 113 €*
▣ 5ème manifestation: 70 €

- ▣ 6ème manifestation: 150 €
- ▣ 7ème manifestation: 90 €
- ▣ 8ème manifestation: 150 €



EXEMPLE 4 (suite)

- ▣ Le montant total versé pour l'ensemble des manifestations est inférieur à 1035 euros (montant à partir duquel les cotisations sont calculés sur le salaire réel).
- ▣ Les sommes à retenir pour le calcul de la base forfaitaire sont les suivantes :
 - * $7+37+150+90+150=434$ € (compris entre 405 € et moins de 540 €).

Soit sur la base de calcul pour une assiette de 135 €.



ARBITRES

- ▣ A compter du 1er janvier 2007, tous les arbitres et juges sont désormais affiliés par détermination de la loi au régime général de la sécurité sociale. Bien qu'ils soient assimilés salariés au sens de la sécurité sociale, les arbitres ne sont pas pour autant liés à la fédération par un lien de subordination. Assiette des cotisations de sécurité sociale A compter du 1er janvier 2007, les arbitres et juges bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.



ARBITRES

- ▣ Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (5126 euros en 2011), ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

Les sommes qui excèdent ce seuil sont soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.



ARBITRES

- ▣ La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.
Ce mécanisme de franchise annuelle se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire prévus par l'arrêté du 27 juillet 1994 et la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994.



NOUS CONTACTER

Bertrand USE : 01.46.14.10.51

bertrand.use@urssaf.fr

Georges DELORME : 01.46.14.10.53

georges.delorme@urssaf.fr



Plus de renseignements ???

Un site Internet www.urssaf.fr

Le centre d'accueil de
NANTERRE :

97 avenue François Arago

de 08h30 à 16h30

Ou posez votre question par FAX au **01.46.14.12.61**



LES ASSOCIATIONS SPORTIVES



FIN